

OFFICE MUNICIPAL des SPORTS

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de l'**OFFICE MUNICIPAL des SPORTS de LA CHAPELLE SUR ERDRE** dans le cadre des statuts. Son ensemble est soumis à l'approbation du Comité Directeur, puis adopté en Assemblée Générale ordinaire.

TITRE II : ADHESION

ARTICLE 1 : *Affiliation*

Toute association sportive doit avoir son siège social sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre. En appui de sa demande d'adhésion, l'association doit fournir :

- ses statuts,
- la composition de son Conseil d'Administration ou Comité Directeur,
- la composition de son encadrement technique,
- son budget prévisionnel,
- ses besoins en équipement.

Le Comité Directeur de l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS se réserve le droit de demander des informations complémentaires ou de recevoir les dirigeants avant de se prononcer sur l'acceptation de la demande.

L'association doit contracter une assurance responsabilité civile avant de pouvoir utiliser les installations sportives municipales.

ARTICLE 2 : *Cotisation*

Le montant de la cotisation annuelle de l'association est calculé en fonction du nombre d'adhérents suivant les tranches définies à l'article 7b des statuts pour la désignation des membres actifs.

Cette base de cotisation peut être modifiée à chaque Assemblée Générale sur proposition de Comité Directeur.

Les Associations doivent être à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale sous peine de ne pas pouvoir présenter de candidats et de ne pas participer aux délibérations.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : *Le Comité Directeur*

Le Comité Directeur est constitué pour une année à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Les candidatures au Comité Directeur doivent parvenir au Président de l'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS 7 jours avant l'Assemblée Générale pour être recevables

Le Comité Directeur est formé des représentants élus des associations et des Conseillers Municipaux membres de la Commission Enfance, Jeunesse et Sports, conformément aux articles 16 et 17 des statuts.

Un représentant d'association ne peut être un élu municipal.

Le fonctionnement du Comité Directeur sera assuré conformément à l'article 17 des statuts.

Le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale élit les membres du Bureau conformément à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 4 : *Constitution du bureau*

Conformément à l'article 19 des statuts, il comprend les membres suivants :

- Le Président,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire,
- Les Présidents de Commission,

ARTICLE 5 : *Election du bureau*

Le Bureau est élu chaque année en fonction des modalités suivantes :

- Mise en place d'un président (le doyen des membres élus du Comité Directeur) et d'un secrétaire de séance,
- Appel aux candidatures (toute demande écrite formulée par un candidat absent doit être prise en considération),
- Les représentants des associations au Comité Directeur sont éligibles au Bureau dès lors qu'ils sont âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection,
- Seuls les membres du Comité Directeur issus des associations prennent part au vote,
- Les élections s'effectuent poste à poste, (éventuellement à bulletin secret sur la demande d'un seul membre du Comité directeur) avec la majorité absolue au 1^{er} tour ou à la majorité relative au 2^{ème} tour.

ARTICLE 6 : *Fonctionnement du Bureau*

Le Bureau se réunit à chaque fois que cela est nécessaire conformément à l'article 21 des statuts.

En cas de défaillance d'un des membres du Bureau, le Comité Directeur organise une élection en cours d'année pour le reste du temps considéré.

ARTICLE 7 : Les Commissions

Le Comité Directeur met sur pied, pour l'aider dans sa tâche, des Commissions de travail ouvertes à tous les membres de l'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS conformément à l'article 25 des statuts.

Chaque section ou association adhérente se doit d'avoir un représentant dans au moins une des Commissions.

A l'exclusion du Président de la Commission, une association ne peut avoir qu'un représentant dans une Commission donnée. Un membre titulaire d'une Commission peut se faire remplacer par un suppléant.

Chaque Commission est composée d'au moins de 5 membres autres que le Président.

ARTICLE 8 : Discipline - Conflit

Une feuille de présence est établie à chaque réunion. Lors des réunions de Bureau, l'absence répétée d'un membre fera l'objet d'un rappel au manquement. Après délibération, le Comité Directeur à la majorité des membres présents ayants droit de vote, pourra révoquer ce membre qui aurait manqué gravement à sa fonction et procéder à l'élection de son remplaçant.

TITRE IV : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ASSOCIATIONS

Chaque association s'engage à renvoyer dans les délais impartis, les diverses demandes de renseignements et questionnaires qui lui sont adressés par l'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS. Tout dossier incomplet ou en retard peut donner lieu à des pénalités pouvant aller jusqu'à la non prise en compte du dossier ou de la demande.

Les dossiers présentés par les associations non adhérentes ne seront pas pris en compte par l'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS.

Toute association se doit de se faire représenter à une convocation du Bureau ou du Comité Directeur de l'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

*A La Chapelle-sur-Erdre,
Le 15.12.2004*